

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.682 du 10 mai 2016

214.530/XV-2711

En cause : **le c.p.a.s. de Sambreville,**

contre :

la Région wallonne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par le c.p.a.s. de Sambreville, qui demande l'annulation de l'«arrêté ministériel du 27 juin 2014 produisant ses effets au 1^{er} mai 2010 de refus de renouvellement de l'aide APE "Besoins spécifiques" n° PL09062/02 délivré par Monsieur André ANTOINE, Ministre en charge du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports»;

Vu la lettre de la partie requérante datée du 13 mai 2015, et son annexe;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Aucune partie n'ayant comparu;

Entendu, en son avis conforme – sauf en ce qui concerne les dépens –, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 13 mai 2015, recommandée à la poste le 19, le c.p.a.s. requérant a porté à la connaissance du Conseil d'État sa décision, prise le 30 avril, de se désister du recours; que la délibération du 30 avril 2015 du conseil de l'action sociale porte notamment ce qui suit :

«Vu la requête en annulation au Conseil d'État introduite le 22 décembre 2014;
Considérant que suite à la notification de ladite requête, le Service public de Wallonie [...] a sollicité un entretien en vue de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des parties;

Considérant la notification datée du 18 mars 2015 émanant du Service public de Wallonie;

Considérant que ladite notification précise qu'une aide annuelle globale maximale de 7 points visant l'engagement d'au minimum 1 équivalent temps plein est octroyée au c.p.a.s. de Sambreville;

Que cette notification précise encore que cet arrêté annule et remplace la décision du 27 juin 2014;

Considérant que concrètement cette information permet au Centre d'enfin pouvoir prétendre à la récupération d'une somme estimée à un peu plus de 80.000 € relative au fonctionnement du service de bricodépannage et de la mise à l'emploi du personnel nécessaire entre 2010 et 2014;

Considérant que ces 7 points peuvent être imputés sur la fonction de coordinateur ou d'ouvrier bricodépanneur;

[...]

Considérant qu'il est proposé de se désister au Conseil d'État étant donné que notre recours perd son objet»;

Considérant que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter; que les circonstances précitées justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY